

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 5, 12, 19 et 22 mars.

MOULIN. — CANAL FAIT DE MAIN D'HOMME. — PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DES BERGES ET DE L'EAU.

Le canal fait de main d'homme est-il, non pas seulement l'accessoire mais une portion intégrante du moulin qu'il alimente, la propriété du canal entraîne-t-elle celle des berges, et nul autre que le propriétaire du moulin, même celui dont la propriété est traversée par ce canal, ne peut-il s'en servir? (Oui.)

De nombreux arrêts de la 1^{re} chambre de la Cour, que nous avons enregistrés à leurs dates, font foi de sa jurisprudence conforme sur cette question que le Tribunal de Melun persiste à juger en sens contraire. Dans l'espèce nouvelle, MM. Jansse, Garnot, Chachignon et autres, propriétaires de moulins construits sur le ru de Voisenon, étaient appelés d'un jugement du même Tribunal, qui avait maintenu à M^{me} de Courcelles le droit d'user de l'eau à son passage dans sa propriété.

Voici le texte de l'arrêt rendu sur la plaidoirie de M^e Liouville pour les appelans, et de M^e Chopin pour M^{me} de Courcelles :

« La Cour,

» Considérant que l'existence d'un moulin dépend du canal qui porte la force motrice; qu'ainsi ce canal n'est pas seulement un accessoire et une dépendance du moulin, mais en est une portion intégrante et inséparable; que la propriété du canal fait de main d'homme entraîne celle des berges, et qu'enfin nul autre que le meunier ne peut prendre l'eau au canal, à moins qu'une servitude n'ait été établie par titre, et que, dans l'espèce, on n'en justifie pas;

» Infirme le jugement du Tribunal de Melun; déclare dépendance du moulin de Rubelles le canal construit de main d'homme pour sa création, ainsi que ses berges dans la largeur d'usage; déclare en conséquence la dame de Courcelles mal fondée dans sa prétention à l'usage de l'eau renfermée dans ledit canal, et maintient Garnot comme propriétaire, et les autres appelans, propriétaires des moulins inférieurs, dans la jouissance exclusive de l'eau du ru de Voisenon, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 6 avril.

CONTRAÎNTE PAR CORPS. — RÉUNION DE TITRES DANS LES MAINS DU MÊME CRÉANCIER. — DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT.

Lorsqu'un même créancier est porteur de plusieurs jugemens prononçant la contrainte par corps pour dettes commerciales, c'est d'après la condamnation la plus forte, et non d'après le chiffre total des condamnations réunies que doit être fixée la durée de l'emprisonnement; cette durée étant déterminée par la loi d'après la quotité de chaque créance considérée isolément, et indépendamment des autres engagements du débiteur, il importe peu qu'un même créancier ait obtenu le même jour plusieurs jugemens de condamnation, et que ces jugemens aient été confirmés sur l'appel par un seul et même arrêt. (Articles 5 et 27 de la loi du 17 août 1832.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 17 août 1832, l'emprisonnement pour dette commerciale cesse de plein droit après trois ans lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élève pas à 5,000 fr.; que, d'après l'article 27, le débiteur qui, ayant obtenu son élargissement, aurait été incarcéré de nouveau pour dettes antérieures à sa première arrestation, peut compter le temps de la contrainte qu'il a déjà subie pour la durée de la nouvelle incarcération;

» Considérant en fait que l'incarcération que l'appelant a subie à la requête de Bonnet et Duclos a duré cinq cent vingt-sept jours, du 17 avril 1835 au 25 septembre 1834; que depuis la nouvelle arrestation d'André à la requête de Lanne, jusqu'au 31 octobre dernier, il s'est écoulé une période de cinq cent soixante-neuf jours; d'où il suit qu'en ajoutant ce nombre de jours à la durée de la première arrestation, l'emprisonnement du débiteur a excédé trois années;

» Considérant que la condamnation la plus forte dont l'exécution est poursuivie par corps contre l'appelant à la requête de Lanne, ne monte qu'à la somme de 4750 francs; que si le chiffre total des cinq condamnations obtenues par Lanne contre André, les 19 et 28 octobre 1830, s'élève à plus de 5,000 francs, il résulte de l'article 5 précité que chacune des condamnations prononcées au profit du même créancier contre le même débiteur doit être considérée isolément, comme un titre spécial auquel est attachée la voie de l'exécution par corps, indépendamment des autres titres qui peuvent se trouver aux mains du débiteur;

» Infirme, au principal; ordonne que l'appelant sera mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. »

(Plaidant M^e Moulin pour André, appelant, et M^e Trinité pour Lanne, intimé. Conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 28 avril.

LIQUIDATEUR CHARGÉ DE GÉRER. — ACTES DE GESTION. — ACTION PERSONNELLE. — QUALITÉ DE CONSUL. — CONTRAÎNTE PAR CORPS.

Le liquidateur d'une société, chargé en outre de gérer et administrer l'établissement social sous sa responsabilité personnelle, est-il personnellement tenu et par corps des engagements par lui souscrits? (Oui.)

La qualité de consul d'une puissance étrangère dont ce liquidateur serait revêtu, le soustrairait-elle à la contrainte par corps? (Non.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour, en ce qui touche l'appel principal:

» Considérant qu'Hermann Delong n'a pas été seulement nommé li-

quidateur, mais qu'il a été chargé de gérer et administrer l'établissement sous sa responsabilité personnelle; qu'il a accepté cette double mission et a fait des actes de gestion;

» En ce qui touche l'appel incident de Boullé et Filon :

» Considérant que, quand Delong justifierait de sa qualité de consul, cette qualité ne lui donnerait pas le caractère d'agent diplomatique, et qu'il ne jouirait pas des immunités accordées à ce titre; que par conséquent, Delong peut être soumis à la contrainte par corps.

» Confirme sur l'appel principal, infirme sur l'appel incident. » (Plaidants : M^e Poulain pour Hermann Delong appelant, et M^e Durand-St-Amand pour Boullé et Filon, int.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 22 avril.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — DÉTENTION PRÉALABLE. — MISE EN ÉTAT. — ACTE D'ÉCROU.

L'individu condamné à la peine correctionnelle de l'emprisonnement peut, en tout état de cause, demander et obtenir sa mise en liberté moyennant caution. Il n'est pas tenu de justifier de son acte d'érou.

Louis-Guillaume Choy, ex-huissier, poursuivi à Bourbon-Vendée pour abus de confiance, y a été condamné le 30 octobre dernier à deux mois de prison, 25 fr. d'amende et aux frais.

Sur son appel, ce jugement a été confirmé par le Tribunal de Niort, le 8 janvier 1841.

Le condamné s'est pourvu le même jour.

Le 22 du même mois, il a présenté requête à ce Tribunal pour obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution.

Sur le fait communiqué du président, le ministère public mit au bas de la requête qu'il ne pouvait y avoir lieu à prononcer sur la demande de Choy, celui-ci n'ayant pas justifié par un reçu du registre d'érou qu'il s'était constitué prisonnier.

Cette opinion ne fut point partagée par la chambre du conseil qui ordonna, au contraire, la mise en liberté provisoire de Choy, fixa le montant du cautionnement et commit un juge pour statuer sur la solvabilité de la caution.

Le procureur du Roi s'est pourvu en cassation contre cette ordonnance pour fausse application de l'article 421 du Code d'instruction criminelle.

Il est de principe, dit le magistrat, qu'en tout état de cause la liberté provisoire peut être demandée, mais on doit nécessairement sous-entendre que l'individu qui sollicite sa mise en liberté en est réellement privé. Si ces mots en tout état de cause pouvaient être entendus autrement, il en résulterait que l'individu contre lequel il y aurait plainte, pourrait, aussitôt qu'il en aurait connaissance et s'il ne s'agissait en outre que d'un simple délit, venir demander sa mise en liberté. On lui répondrait qu'on ne met en liberté que ceux qui sont en prison.

L'article 421, en exigeant que les condamnés à une peine correctionnelle, pour être admis à se pourvoir en cassation, soient actuellement en état, ou aient été mis en liberté provisoire sous caution, a voulu les amener à un acte de respect envers la chose jugée.

Dira-t-on, par hasard, qu'en se constituant prisonnier avant la demande en liberté provisoire, on peut craindre de ne pas l'obtenir et que l'on se trouverait par ce moyen prisonnier contre son intention? D'abord un pareil raisonnement serait une sorte d'injure pour le Tribunal auquel la requête serait présentée, par la raison que la mise en liberté provisoire est constamment accordée quand les formalités voulues par la loi sont remplies. Ensuite ce raisonnement ne pourrait être fait que dans la supposition où la mise en liberté ne serait pas facultative de la part du Tribunal à qui elle est demandée; mais comme elle l'est, la position de celui qui la demande est la même, soit qu'il se constitue, soit qu'il ne se constitue pas, car s'il éprouve un refus le jugement peut être mis à exécution contre lui immédiatement.

C'est donc une distinction que le Tribunal a voulu admettre là où il ne peut en exister. Les termes de l'article 421 déjà cité sont clairs et précis.

Par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, la Cour a statué en ces termes :

« Vu les articles 114 et 421 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que la liberté provisoire moyennant caution peut être demandée et obtenue par le prévenu en matière correctionnelle, en tout état de cause, ce qui doit s'entendre de toutes les phases de la procédure qui précèdent le moment où il est intervenu un jugement de condamnation ayant acquis le caractère de chose jugée;

» Attendu que cette disposition doit s'entendre également soit de l'époque qui précède le jugement de première instance ou d'appel, soit de celle qui suit un jugement rendu en cause d'appel, tant que dure l'instance en pourvoi devant la Cour de cassation;

» Attendu que le prévenu qui n'est pas en état d'arrestation peut aussi bien demander la liberté provisoire que celui qui est détenu, puisqu'aucune loi ne subordonne l'exercice de ce droit à la condition de la détention préalable; qu'il a le même intérêt à conserver sa liberté qu'à la recouvrer après l'avoir perdue;

» D'où il suit que le Tribunal de Niort, en accordant le 22 janvier 1841 la liberté provisoire sous caution à Louis-Guillaume Choy, condamné par ledit Tribunal le 8 du même mois, suivant jugement dénoncé ledit jour 8 janvier à la censure de la Cour de cassation, a usé d'un droit conféré par l'art. 114 du Code d'instruction criminelle;

» Rejette le pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal de Niort. »

Audience du 30 avril.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE. — FAUSSE DÉCLARATION.

— SUPPOSITION D'ÉTAT. — USURPATION DE QUALITÉ.

Y a-t-il faux criminel dans le sens de l'article 147 du Code pénal

dans la déclaration frauduleuse que fait une femme dans un acte notarié qu'elle est l'épouse d'un individu présent audit acte?

Cette question a été résolue négativement par l'arrêt suivant qui fera suffisamment connaître les faits de la cause :

» Oui M. Romiguières, conseiller, en son rapport ;

» Oui M. Hello, avocat-général, en ses conclusions;

» Vu les articles 147 du Code pénal, 408 et 429, § 6, du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que la demanderesse avait été mise en accusation comme prévenue, et que le jury l'a déclarée coupable d'avoir frauduleusement déclaré qu'elle était l'épouse du nommé Charles, disant se nommer Victor Arié, dans un acte passé devant M^e Leroy, notaire à Sedan, ayant pour objet de constater la vente d'une maison et d'un jardin qu'elle faisait, conjointement avec l'accusé Charles, à Jean-Baptiste Tuot et à sa femme, sous les garanties solidaires de fait et de droit;

» Attendu que si l'article 147 précité qualifie crimes de faux et punit de la peine des travaux forcés à temps les additions ou altérations dans un acte de clauses, de déclarations ou de faits que cet acte avait pour objet de recevoir et de constater, il ne punit pas de même les fausses déclarations, les suppositions d'Etat, les usurpations de qualités qui n'appartiennent point à la substance de l'acte, et que cet acte n'a pas pour objet de constater;

» Que ces énonciations, sans rapport direct et essentiel avec l'acte qui les contient, ne sont plus que des mensonges, répréhensibles sans doute, mais qui ne peuvent pas devenir des éléments de faux criminel et punissable;

» Attendu, dans l'espèce, que l'acte dans lequel la demanderesse, qui n'était point mariée, a pris la qualité d'épouse, n'avait pas pour objet de constater cette qualité; que l'espèce de fraude commise pas cette supposition d'état n'a point influé et ne pouvait pas influencer sur la validité de la vente, seul objet de l'acte;

» Que sur le vu de l'arrêt de renvoi et de la déclaration du jury, la Cour d'assises des Ardennes aurait dû se borner à déclarer que le fait imputé à la demanderesse ne constituait ni crime ni délit, et qu'en lui appliquant la peine prononcée par ledit article 147, elle en a fait une fausse application et commis un excès de pouvoir;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule, en ce qui touche la demanderesse, l'arrêt rendu dans la cause par la Cour d'assises des Ardennes, le 1^{er} avril courant, et ce sans renvoi;

» Ordonne en conséquence que Marie-Joséphine Cheverier sera mise en liberté si elle n'est détenue pour autre cause... »

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Présidence de M. Leroux de Bretagne.)

Audiences des 6 et 6 mai.

TENTATIVES D'ASSASSINATS. — COMLOTS DANS LA MAISON CENTRALE DE LOOS.

Deux affaires, présentant à peu près les mêmes caractères, amenaient devant les assises des détenus de la prison de Saint-Loos, comme accusés de tentative d'assassinat sur des gardiens ou employés dans la prison.

Dans la première affaire, il s'agit d'une tentative d'assassinat commise par un détenu sur l'entrepreneur des travaux de la prison.

On se presse à flots dans l'auditoire. L'enceinte réservée est complètement envahie. Dans la tribune, on remarque moins de dames que de coutume dans les grandes affaires. On a augmenté le nombre de gendarmes; c'est que parmi les témoins mêmes il y a des individus qu'il faut surveiller de très près.

L'accusé est un ancien détenu de Loos, il est de taille moyenne, ses cheveux sont d'un blond roux, il a le regard oblique. Il est âgé de vingt-cinq ans, se nomme Guyot (Emmanuel); il est né à Landrecies.

Après la prestation de serment par MM. les jurés, on procède à la lecture de l'acte d'accusation; on passe ensuite à l'appel et à l'audition des témoins.

Le premier témoin introduit est l'homme que l'accusé a tenté d'assassiner.

Le sieur Kasse, entrepreneur à la maison centrale de Loos : Le 18 décembre, je me livrais à l'exercice de mes fonctions, et je faisais mes rondes habituelles, lorsque arrivé dans le couloir du corridor, qui conduit à l'atelier numéro 3, je rencontre le nommé Broc, détenu, contre-maitre. Nous parlons ensemble de la qualité des marchandises fabriquées, etc., et de choses relatives à mon emploi, lorsqu'il me dit : « Mais, M. Kasse, il y a dans l'atelier numéro 3 des pièces à expédier; mais je ne sais comment les numéroter. — C'est facile, lui répondis-je, montrez-les moi, je vous l'indiquerai. — Elles sont dans l'atelier numéro 3. » Nous nous y rendimes; mais je vous avouerai franchement que je n'aimais pas à me trouver dans cet atelier, parce que je savais que tout ce qu'il contenait était l'élite des mauvais sujets de Loos. Cependant j'y entrâi, et n'y vis point Guyot. Après avoir indiqué à Broc comment il fallait marquer les pièces, je sortis.

M. le président : Broc, vous accompagnait-il ?

Le témoin : Oui, Monsieur. Dans le corridor n'us causâmes un instant encore. Ce fut pendant cet instant que je reçus de Guyot, qui s'était caché derrière la porte, un très violent coup qui me porta à trois pas devant moi. (Sensation). La violence du choc avait été telle que je n'avais pas senti pénétrer dans les chairs la lame aiguë des ciseaux avec lesquels il me frappait. Je me retournai, je vis Guyot courir sur moi, et je m'élançai dans les escaliers.

J'ai été frappé au dos, ou pour parler plus juste, au bas des reins, près de l'épine dorsale; la blessure avait vingt millimètres de profondeur. D'après ce qu'a dit le docteur Guilmet, une ligne de plus j'étais mort. J'étais très couvert. Ce jour-là je portais un paletot de drap très fort, ouaté et doublé, un gilet doublé en futaine, un gilet de laine, une chemise qui formait pli à l'endroit où j'ai été frappé, plus deux gilets de flanelle. J'ai été quatre jours au lit.

Un huissier fait passer les vêtements encore tachés de sang, sous les yeux de MM. les jurés.

M. le président : Guyot avait-il des motifs pour vous en vouloir ?

Le témoin : Je ne le pense pas.

M. le président : Cependant il serait peut-être bon, Monsieur, que vous vous expliquassiez au sujet d'une retenue de gratification.

Le témoin : Il y a dans la maison de Loos plusieurs modes de récompense. La gratification en est un. Lorsqu'un détenu a, par son travail, bon, beau, au-delà des mesures habituelles, satisfait l'entrepreneur, avec l'autorisation de l'inspecteur, du directeur de Loos et celle du préfet du Nord, il m'est permis de donner cette gratification. C'est un acte de pure libéralité de ma part. Depuis quelque temps on travaillait mal, et pourtant j'avais augmenté les gratifications. Pour voir si cela irait mieux, j'imaginai de les supprimer. Mais je dois dire que les détenus, regardant cela comme une chose due, ne furent pas contents.

M. le président : Manifestèrent-ils ce mécontentement ?

Le témoin : Un jour que j'allai dans l'atelier n° 3 pour faire placer un poêle, j'entendis un *hou ! hou ! hou !* assez violent ; je me retirai prudemment. Je fis venir le gardien en chef ; je le priai de m'accompagner, et je fis alors en brave le tour de l'atelier. Personne ne dit mot.

M. le président : Que fit alors Guyot ?

Le témoin : Je ne l'ai pas remarqué, M. le président.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire ?

L'accusé : Je n'étais pas derrière la porte à attendre M. Kasse. Je passais là pour me rendre dans le petit atelier où j'exerçais les fonctions de surveillant adjoint ; je jouais avec mes ciseaux en m'en allant quand j'aperçus M. Kasse. Je me rappelai alors que c'était un juif, le sang me monta à la tête ; je voulus lui f... une raclée. Je frappai avec le poing, mes ciseaux se trouvèrent là par malheur. Quant à la retenue des gratifications, M. Kasse est le premier entrepreneur qui en ait donné l'exemple. Il vous dit qu'il pouvait le faire. Moi je n'en sais rien, mais au moins il ne le devait pas. Pour cette rumeur, si M. Kasse n'avait pas été si troublé par la peur, il aurait vu que plusieurs détenus calicotiers avaient en mains leurs bâtons à tendre, et si je ne m'étais pas jeté au milieu d'eux pour les arrêter, ses reins lui auraient appris leurs projets.

L'accusé s'assied.

Le docteur Guilmot est introduit ; il est médecin de la maison de Loos. Il dépose en ces termes :

« Je fus appelé le 18 dans le cabinet de M. le directeur pour panser M. Kasse, blessé par le détenu Guyot. Je trouvai près de l'épine dorsale, au bas des reins, une blessure de 20 millimètres de profondeur, faite par un instrument piquant et tranchant. Trois jours après, M. Kasse allait bien. »

M. le président : N'y a-t-il pas eu nausées et vomissements ?

Le témoin : Si, Monsieur ; je dois dire aussi que si la blessure avait eu une ligne de plus de profondeur, M. Kasse ne déposerait pas devant vous, il eût été tué sur-le-champ.

Cinq détenus sont appelés ensuite à déposer. Ils viennent dire que quelques jours avant le crime Guyot paraissait sombre, et se disposant à faire un bon coup, à l'un il aurait dit : « M. Kasse est un gredin ; il vaudrait mieux lui couper le cou que de lui faire des réclamations. Il boit le sang de mes camarades. » En passant près de Trunnet, qui travaillait à son métier : « Viens-tu lui f... une raclée ? il ne l'a pas volée ; depuis quinze jours je lui en veux. Il faudra bien qu'il y passe. » A Beck, qui l'arrêta sur le fait : « Je viens de tuer un coquin ; je lui ai donné un coup qu'il n'en reviendra pas. Puis, quand on lui mettait les fers aux pieds et qu'on lui annonçait que sa victime ne mourrait pas : « Ah ! c'est avoir du malheur ! si j'ai un regret, c'est de ne pas l'avoir achevé. »

Interpellé par M. le président, l'accusé ne cherche point à nier ces propos. Les mêmes détenus déposent aussi que l'on croyait que Guyot n'avait commis ce crime que pour venir à Douai rejoindre Mongrenier, qui doit être jugé le 8 pour assassinat.

Le directeur et le gardien en chef viennent confirmer les dépositions précédentes. Le directeur donne des renseignements sur la moralité de Guyot : durant sa première détention, il se conduisit très mal ; pendant la seconde il s'était amendé, avait fait sa première communion, priait souvent, avait mérité l'emploi d'adjoint surveillant, lorsque tout à coup il s'était rendu coupable de cette tentative d'assassinat avec préméditation et guet-apens.

M. l'avocat-général Hibon soutient l'accusation. M^e Paillard présente la défense de Guyot.

Après le résumé de M. le président, la Cour pose au jury trois questions : tentative d'assassinat, préméditation, guet-apens.

Le conseil de l'accusé demande à poser la question subsidiaire de coups et blessures. M. l'avocat-général s'y oppose. La Cour, après s'être retirée pour délibérer, rejette la question subsidiaire, en maintenant les premières questions posées.

Le jury, après une longue délibération, écarte les circonstances de guet-apens, et admet l'existence de circonstances atténuantes.

Guyot est condamné à quinze ans de travaux forcés, à une heure d'exposition sur la place de Lille, et aux frais envers l'état.

M. le président : Guyot, la Cour, en ne vous condamnant qu'à quinze ans de travaux forcés, a été très indulgente ; elle a eu égard à votre jeune âge, à votre bonne conduite pendant votre temps de détention à Loos jusqu'au jour de la malheureuse tentative qui vous amène devant elle. Vous allez être conduit au bagne. La clémence du Roi est inépuisable. Conduisez-vous bien et vous pourrez améliorer votre position.

On emmène le condamné.

Dans la deuxième affaire il s'agit d'une accusation d'assassinat sur la personne d'un gardien de la maison centrale par trois détenus, les nommés Collin, Friedlander et Goupy.

Denain, gardien de la prison de Loos, dépose en ces termes : « J'étais de service dans le préau des vieux. Les trois accusés faisaient des gestes et causaient. Je les voulus contraindre au silence ; je reçus deux coups d'une baguette en fer longue et pointue comme un stylet, un dans le ventre, l'autre dans le dos, et un troisième coup sur la hanche. J'assénaï alors à l'un des trois un coup de sabre qui le frappa au bras. »

M. le président : Avaient-ils quelque raison de vous en vouloir ?

Le témoin : Non.

M. le président : Collin, qu'avez-vous à dire ?

L'accusé : Nous en voulions à Denain, parce qu'il faisait trop bien observer la consigne. Un jour que dans l'atelier je réchauffais des légumes, il le consigna. Il a refusé du tabac à Goupy. C'est très mal. Alors j'ai appris des armes, et les ai cachées dans mon pantalon. Mes camarades coaccusés étaient complices. Nous avons aiguisé les armes avec des limes.

M. le président : Qui a frappé le premier ?

Collin : Je ne pourrais pas vous dire précisément ; mais je crois

que c'est moi. J'ai frappé dans le côté où je croyais faire le plus de mal. J'ai même dit après : « C'est malheureux, avec des armes comme ça je ne devais pas le manquer. » J'ai dit aussi que si c'était à recommencer, je le ferais.

L'accusé Friedlander déclare les mêmes choses avec une indifférence et un sang-froid complets. Il ajoute que s'ils se sont chargés dans leurs interrogatoires devant le juge d'instruction, c'est parce qu'ils préféraient la mort aux cachots.

L'accusé Goupy ne voulait pas tuer, mais seulement donner un souvenir à Denain pour les atrocités qu'il commettait dans la maison.

M. le président : Quelles sont ces atrocités ?

L'accusé : Il empêchait de parler et menait à la geôle ; si un détenu avait une joue plus grosse que l'autre, il lui prenait son tabac à chiquer et le faisait mettre à la geôle.

Le témoin : Je suis esclave de la consigne ; le règlement défend le tabac et ordonne le silence le plus complet.

M. le président : Goupy, c'est vous qui avez été frappé par Denain quand il se défendait ?

Goupy : Oui, s'il n'avait pas frappé il est possible que je n'eusse rien fait, peut-être.

M. le docteur Guilmot, deuxième témoin : Le 14 février je fus appelé pour visiter Denain ; il avait deux blessures au dos, une au ventre ; ces blessures étaient profondes ; celle du ventre devait certainement donner la mort. Je ne puis m'expliquer comment il en est échappé. Les deux blessures du dos ont rendu le blessé très débile.

M. le chirurgien Degland, troisième témoin, confirme la déposition de M. Guilmot.

Un gardien qui était de service avec Denain déclare avoir arrêté Collin. « Il a fallu, dit-il, que je dégainasse pour le faire marcher et me garantir de ses coups. »

Un second gardien qui était de service aux claires-voies est celui qui a arrêté Collin et l'a remis entre les mains du précédent gardien. Il l'a arrêté les armes à la main ; il n'a pas voulu s'en servir contre lui.

L'accusé Collin : Vous voyez bien que le premier mentait. J'ai été très soumis ; je n'en voulais qu'à Denain.

Cinq détenus viennent dans leur déposition établir la préméditation. Ils ont vu les accusés aiguisant leurs armes.

M. Damont, directeur de la maison centrale de Loos, dépose que les accusés lui ont raconté qu'ils avaient voulu se venger.

Il résulte des renseignements donnés par le témoin que les armes avaient été aiguisées la veille par le deuxième accusé.

L'audition des témoins est terminée.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise de l'audience, M. Hibon, avocat-général, avant de développer les moyens de l'accusation, donne des renseignements sur chacun des accusés, il en résulte que Collin a déjà subi huit, Friedlander trois, et Goupy dix condamnations. Tous trois sont d'origine parisienne, leur existence s'est passée dans les prisons. « Collin, dit M. l'avocat-général, est tatoué de la tête aux pieds, et on lit sur sa poitrine : *Mort à Louis-Philippe !* »

Le ministère public se livre ensuite à la démonstration du complot, de la préméditation et du guet-apens.

M^{es} Chedieu, Houzel et Dubus présentent tour à tour la défense et invoquent près du jury l'atténuation de la peine en raison du jeune âge et de la position exceptionnelle des accusés.

Le jury est en délibération et n'a point encore prononcé son verdict.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— BORDEAUX. — On lit dans le *Memorial* :

« M. David, artiste de la Comédie-Française, a été écroué dans la prison de la ville, sous la prévention d'avoir frappé au visage, en plein théâtre, M. Solard, du *Courrier de Bordeaux*, lequel, assure-t-on, était armé d'un pistolet. »

M. David a subi hier un interrogatoire qui a duré trois heures.

— ROUEN, 6 mai. — On a vu des gens qui faisaient assurer leurs propriétés contre l'incendie, et les brûlaient ensuite pour en toucher la valeur de la compagnie d'assurances à laquelle ils s'étaient adressés. Mais ce qu'on n'a jamais vu, c'est un homme qui fait assurer une maison dont il n'est pas propriétaire, et telle est la position d'un nommé Feutry, qui comparait aujourd'hui devant le jury.

Cet homme s'était adressé à la compagnie *l'Indemnité* pour une petite propriété située aux Ventes-Saint-Remy, près de Saint-Saëns. L'assurance était faite, la police signée, lorsqu'un incendie vint à éclater dans cette propriété. Comme on le pense bien, Feutry s'empresse de faire part à la compagnie de la perte qu'il vient de faire. Aussitôt des agens se rendent sur les lieux, et les droits de Feutry allaient être réglés ; mais voilà qu'on apprend de femmes qui habitaient la maison incendiée, que Feutry n'en est point le propriétaire, ainsi qu'il l'avait faussement prétendu. On prend d'autres informations, et on sait que le feu n'a pu être le résultat de l'imprudence des locataires, puisque ceux-ci ne se sont point servis de feu dans la soirée qui a précédé l'incendie. La supercherie de Feutry, l'incroyable calcul qu'il avait fait, tout fut alors découvert, et bientôt la culpabilité de cet homme ne fut plus douteuse.

M. Blanche, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation, et M^e Calenge a présenté la défense. Déclaré coupable, mais avec circonstances atténuantes, Feutry a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

— LILLE. — L'explicable attentat qui a blessé le chef de poste de l' Arsenal, à Lille, il y a quelques jours, est expliqué. Ce caporal, pressé de questions, a enfin dit la vérité sur un événement dont les recherches les plus actives n'avaient pu faire trouver aucune trace.

C'est lui-même qui s'est tiré un coup de feu à la jambe, dans le but d'être réformé et d'obtenir une pension. Son père, a-t-il dit, vient de perdre, à cause de son grand âge, un petit emploi qu'il occupait dans l'administration des postes et qui le faisait vivre. Il voulait lui porter le secours de ses bras et d'une petite pension... La blessure est grave ; on a cru quelque temps que l'amputation serait nécessaire : ce malheur a été évité.

— La commune de Bercu (Nord) vient d'être le théâtre d'un événement épouvantable. Il y a deux ans environ, la femme d'un cultivateur ayant vu rapporter son fils tout saignant à la suite d'une chute qu'il avait faite, perdit la raison. Sa folie toutefois était inoffensive, la pauvre femme était douce et soumise, le sentiment qu'elle inspirait à ceux qui l'approchaient était celui de la compassion et non celui de la crainte. Samedi dernier, elle monta

dans une espèce de grenier situé au-dessus d'une grange, puis elle s'entortilla dans une forte quantité de paille à laquelle elle mit ensuite le feu. Bientôt, aux cris que lui arrachait d'atroces douleurs, son fils accourt, se précipite et veut dégager sa mère des flammes qui l'enveloppent ; mais le feu l'atteint lui-même. N'importe, le courageux jeune homme se laisse dévorer les membres plutôt que d'abandonner sa mère. Mais les branches écartées qui servent de plancher au grenier de la grange cèdent, et la folle et son fils tombent tout enflammés sur des monceaux de paille qui s'allument aussitôt. Le père accourt au moment de cette chute, il s'avance au milieu des flammes, mais il tombe asphyxié sur sa femme et son fils, qu'il voulait secourir. Sa fille survient à son tour, comme son père elle se précipite, et comme lui elle va périr !

Bientôt avertie par les cris, les flammes et la fumée, la foule arrive sur le théâtre de cette scène horrible. A ce moment le fils est parvenu, dans un dernier effort, à soulever sa mère, qu'il n'a point abandonnée un seul instant ; il sort de la grange éperdue, méconnaissable, avec son fardeau, et se jette avec lui dans un fossé rempli d'eau, pour essayer de calmer la douleur qui le consume. Le père et la fille sortent ensuite dans le même état, et bientôt tous les quatre expirent au milieu des plus affreuses souffrances.

— Blois. — Dimanche soir, le nommé Turpin, détenu à la prison de Vendôme, sous prévention d'altération de monnaies de cuivre, a opéré son évasion de la manière la plus audacieuse. En plein jour, entre cinq heures et cinq heures et demie, il a lancé par dessus le mur du jardin de M. Estève une échelle de corde à laquelle était fixé un grappin en bois qui s'est accroché dans les irrégularités de ce mur et lui a permis de le franchir. L'instrument de sa fuite, laissé sur la place, a bientôt donné l'éveil ; la gendarmerie et la police se sont mises immédiatement à sa recherche, mais il a prudemment évité jusqu'ici toute rencontre avec elles.

PARIS, 8 MAI.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M^{me} Madeleine Aubineau, épouse de M. Pierre-Marie-François Lusigny par M. Pierre Séguin et M^{me} Madeleine Viniand, son épouse.

— La commission coloniale s'est réunie ce matin au ministère de la marine pour commencer l'examen du projet d'émancipation qui lui a été soumis.

Elle se réunira encore mercredi prochain.

— MM. Sylvestre Debos, président du Tribunal de commerce de Bordeaux ; Roussier, président du Tribunal de commerce de Marseille ; Delban, président du Tribunal de commerce de Lyon ; Edouard Michel fils, président du Tribunal de commerce, ont été nommés chevaliers de la Légion-d'Honneur.

— Quatre blanchisseuses sont placées en espalier sur le banc inférieur des prévenus à la police correctionnelle, la plus petite en tête, la plus grande en queue, disposées selon la gravité du délit qui leur est reproché dans la forme de la gamme descendante d'un clavecin à l'ancienne mode. La première est d'une laideur extrême ; la seconde est une grosse réjouie à la face rubiconde et bouffie qui semble, en dépit de sa position, prendre à tout ce qui se passe autour d'elle autant de plaisir qu'au pourtour de la Gaité à une représentation de *la Grâce de Dieu* ; la troisième s'appelle M^{lle} Iphigénie Pinchot, respectable mère de famille, qui a amené ses trois aînées à l'audience. C'est une brune pâle comme un soir orageux d'automne, dont les grands yeux noirs empruntent parfois à la colère un petit air sauvage qui n'est pas assurément dans son caractère. La quatrième est une grande belle jeune femme jouissant de la taille phénoménale de cinq pieds cinq pouces (ancienne mesure), fraîche comme une rose du jour, et qui, avec une encolure un peu plus arrondie, aurait fait une tambour-major de choix dans la garde nationale à pied du pays des Amazones.

Le numéro n° s'appelle M^{me} Fiquet ; elle parle beaucoup de son mari légitime, M. Fiquet, chef d'escouade dans l'utile régiment des balayeurs. La prévention que vient soutenir en personne M^{me} Bonhumain, la plaignante, lui reproche d'avoir été l'instigatrice de la rixe dont s'agit ; M^{me} Bontemps en aurait été l'instrument ; M^{lle} Pinchot et ses cinq enfants, la cause première à l'endroit de sa réputation mise en question au bateau des lavandières. Quant à M^{me} Maille, qui forme par sa taille la sommité de la ligne descendante des prévenues, elle ignore pourquoi elle est citée et s'indigne d'une humiliation dont elle se réserve, dit-elle, de demander vengeance à un conseiller-maire de la Cour des comptes qu'elle a l'honneur de blanchir.

Mais qui pourra deviner la vérité, comprendre les faits, en apprécier la suite et l'enchaînement au milieu de ce flot tumultueux de propos contradictoires des nombreux témoins assignés ? Quelle main puissante arrêtera ce flot de paroles débordant à chaque question de M. le président ? Il y a là six bons témoins femmes régulièrement citées et prêtant serment à tour de rôle avec un empressement qui donne des espérances. Mais plus l'instruction orale avance, et moins le mot de l'énigme se devine.

« Aux derniers des bons, s'écrie enfin M^{me} Bonhumain en voyant arriver M^{me} Leclanché, nous allons en savoir long ; voilà la vérité en personne. Lève la main, mère Leclanché, ne craignez rien, dites tout. Je ne demande que la loi. »

M^{me} Leclanché s'avance avec gravité et salue l'assistance avec un petit air de familiarité pleine de réserve. C'est une respectable douzière qui a blanchi sous le battoir et a vu passer devant elle trois générations de cancons. « Que j'aie peur, répond-elle avec un sourire complètement édenté : j'en ai vu des plus sévères, j'ai vu le Tribunal de M. Fouquier, et on peut dire qu'à l'époque il y avait de quoi n'être pas rassise. »

M. le président : Que savez-vous ? La plaignante reproche à ces quatre femmes de l'avoir battue : cela est-il vrai ?

Le témoin : Si vous me coupez le fil, je ne suis plus un témoin, je suis une fausse involontaire. J'ai mon commencement, je ne peux pas commencer par la fin.

M. le président : Eh bien ! allez vous assoir.

Le témoin : Comment, m'asseoir ! Mais pas du tout, je puis bien parler debout. La mère Finot, comme ils m'appellent d'amitié, a bon pied, bon œil, malgré ses soixante-treize ans bien sonnées.

M. le président : Voyons, que savez-vous sur les voies de fait ?

Le témoin : Vous m'avez fait jurer de dire la vérité, je la dirai et tout du long. Vous m'avez fait jurer de dire toute la vérité, je dirai tout et je n'en mangerai pas la moitié.

M. le président : Asseyez-vous.

La femme Leclanché ne se le fait pas répéter, et saisissant l'instant où l'audience s'est levée pour répondre à une question de M. l'avocat du Roi, elle saisit sa chaise et s'étale dessus avec com-



plaisance. « Maintenant, dit-elle, j'y suis : pour lors, c'était à la suite de la Sainte-Catherine d'il y a cinq ans; nous avions été aux Barreaux-Verts en famille. M^{me} Bonhumain, qui est une femme respectable..... »

M. le président à l'audientier : Faites retirer cette femme. L'audientier s'apprête à exécuter les ordres de M. le président et emploie auprès du témoin les voies de la persuasion.

Le témoin : Je suis ici pour la loi et la vérité, je dois articuler les choses.

L'audientier : Si vous ne voulez pas obéir à M. le président, qui vous ordonne d'aller vous asseoir et ne veut pas vous entendre, je serai forcé de faire intervenir un garde municipal.

Le témoin : Ça tombe bien; j'ai mes deux derniers dans ce corps respectable; j'en suis, de la garde municipale, je la respecte et ne la crains guère, en étant.

Le Tribunal met fin à ce débat en déclarant la cause entendue et en renvoyant toutes les parties dos à dos, attendu leurs torts respectifs.

— Au mois de décembre dernier, le sieur Burgh, entrepreneur de travaux publics, traita avec le gouvernement pour la construction, sur la berge de la Seine à Courbevoie, d'un monument destiné à recevoir les dépouilles mortelles de l'empereur Napoléon. En conséquence, il chargea le sieur Lorrin, maître charpentier, de l'exécution des travaux et de la fourniture de tous les équipages et outils nécessaires. Le 10, cinq jours avant la cérémonie, les deux files de pilastres parallèles et formant un carré long dont se composait le monument, étaient déjà élevés, et de nombreux ouvriers travaillaient, sous la direction du sieur Lorrin, au couronnement de ces pilastres, sur lesquels on faisait monter, à l'aide de chèbres et de haubans, diverses pièces de charpente, lorsque, tout à coup, une ferme qu'il s'agissait de placer sur un pilastre s'arrêtant dans son mouvement ascensionnel, et la corde qui la supportait cédant à l'effort des ouvriers qui, d'en bas, ne cassaient de la tirer sans apercevoir l'obstacle qui l'avait arrêtée, cette corde se rompit, la ferme tomba et vint frapper dans sa chute sur les haubans d'une chèbre qui manœuvrait plus loin. La violence du choc fut telle que ces haubans se brisèrent, et que la chèbre, tombant à son tour, entraîna avec elle l'ouvrier Louis Richard, qui était déjà dessus, et en atteignit un autre, le sieur Boguet, qui fut tué sur le coup. Richard avait reçu à la tête et aux reins des contusions très graves, mais qui, cependant, n'ont pas occasionné pour lui une maladie de plus d'un mois.

L'instruction voulant rechercher si ce double accident pouvait être attribué au sieur Lorrin, commit, en qualité d'expert, M. Lebas, ingénieur de marine, le même qui s'est rendu célèbre par l'érection de l'obélisque. De son rapport il résulte charges suffisantes contre le sieur Lorrin, qui comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention d'homicide par imprudence. M. Burgh était également appelé, comme civilement responsable.

La veuve et l'enfant de la victime avaient été désintéressés par l'entremise du gouvernement qui, à la nouvelle de l'événement, s'était empressé de leur faire une pension.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Moulin, défenseur du sieur Lorrin, condamne ce dernier et M. Burgh, comme civilement responsable, à 100 francs d'amende.

— Le nommé Bigot, ouvrier sur les ports, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention d'homicide par imprudence.

Depuis dix-huit ans, Bigot vivait en état de concubinage avec une femme Plé; il en avait plusieurs enfants reconnus, dont l'aîné est une fille âgée de treize ans. Le dimanche, 11 avril dernier, Bigot et la femme Plé rentrèrent à leur domicile vers dix heures du soir; tous deux étaient en état d'ivresse. Une dispute s'éleva entre eux; un voisin ayant été réveillé par le bruit qu'ils faisaient, leur cria de sa chambre de ne pas troubler ainsi son sommeil.

Le silence se rétablit. Mais quelques instans après Bigot ouvrit sa porte et cria : « Au feu ! » Les personnes de la maison s'empressèrent d'accourir, et l'on trouva la chambre de Bigot remplie de fumée. Lorsque quelques seaux d'eau eurent éteint les flammes, on trouva, couchée par terre, la femme Plé dans un état complet de nudité; ses jambes seules étaient couvertes de bas bleus, et sa tête avait conservé un mouchoir et un peigne. La malheureuse avait le corps entièrement brûlé. On s'empressa d'aller prévenir M. le commissaire de police. Quand ce magistrat arriva, Bigot était tranquillement couché par terre, près du cadavre mutilé de la femme Plé. Sa figure présentait cet état de stupidité qui résulte d'une ivresse prolongée. « Où est votre femme ? lui demanda le commissaire. — Parbleu ! la voilà, répondit Bigot ; ne la voyez-vous pas bien ? Elle est brûlée ; on lui a jeté de l'essence sur elle. » Voilà tout ce qu'on put tirer de cet homme, que les liqueurs fortes avaient abruti. L'horrible événement dont il venait d'être témoin et qui eût dû opérer sur lui une forte réaction, n'avait eu aucun effet sur sa brutale impassibilité.

L'instruction à laquelle on se livra n'établit pas que ce fût Bigot qui eût mis le feu. Le médecin chargé d'examiner le cadavre remarqua qu'il existait de la poussière aux bas de la victime, à la plante des pieds, ce qui doit faire supposer qu'elle aura voulu se lever, qu'elle aura marché dans la chambre et qu'elle aura mis le feu à ses vêtements. On doit d'autant mieux le supposer que cette femme était ivre. Quand on procéda à l'autopsie, on trouva son estomac rempli d'alcool.

Aux débats, Bigot répond qu'il ne sait pas ce qu'on veut lui dire, et qu'il était beaucoup trop ivre pour se rappeler ce qui s'est passé. « J'étais profondément endormi, dit-il, lorsque les cris de la femme Plé m'ont réveillé; j'étais dans un tel état qu'il m'était impossible de lui porter secours; mais je me suis empressé de me lever, d'ouvrir la porte, et de crier : « Au feu ! »

M. Persil, avocat du Roi, a soutenu la prévention. Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Bigot était dans la chambre dans laquelle la femme Plé a été brûlée; qu'il n'était pas dans un état d'ivresse tel qu'il ne pût s'apercevoir que le feu avait pris aux vêtements de cette femme et appeler au secours; qu'il s'est, par conséquent, rendu coupable d'homicide par imprudence;

» Condamne Bigot à deux années d'emprisonnement et 600 francs d'amende. »

— La Presse de Seine-et-Oise publie la lettre suivante sur un accident arrivé il y a quelques jours au chemin de fer de Saint-Germain :

« Un accident déplorable dont les suites auraient pu être très funestes à plus d'un voyageur, est arrivé, hier 3, sur le chemin de fer de St-Germain.

« Nous étions partis de Paris par le convoi de neuf heures et demie du soir. Ce convoi filait rapidement et nous étions déjà entre les travaux des fortifications et Clichy, quand tout-à-coup les voyageurs qui se trouvaient dans le même compartiment que moi reçurent un tel choc, qu'ils sont quelques instans dans un

état qui ne leur permit plus de reconnaître où ils sont et ce qu'ils éprouvent. Revenu de cet état d'anéantissement, chacun de nous s'aperçut qu'il était blessé, et plus ou moins grièvement blessé. M. Vinay, garde-magasin à Rueil, courait encore le plus grand danger. Le bout de ses pieds (tant avait été grande la violence du coup) avait passé à travers une cloison du wagon, et ses jambes se trouvaient tellement tendues qu'elles pouvaient être brisées par la plus petite secousse. Il souffrait cruellement et de cette position et des blessures qu'il avait reçues. Des cris retentissans se font entendre pour faire arrêter le convoi; enfin sa marche s'arrête près le pont de biais.

« M. Ortion, mécanicien à Nanterre, quoique gravement blessé, court vers le chauffeur chercher une pince avec laquelle il parvient à dégager M. Vinay. Des secours étaient réclamés par plus d'un voyageur, on nous conduisit à Asnières; là, on arrête de nouveau : tous les voyageurs descendent, et tous, sans exception, se plaignent de blessures et contusions qu'ils venaient de recevoir. On entre au bureau, c'était un spectacle horrible à voir que tous ces visages sanglans ! Un médecin (M. Audiat, de Paris), dont on ne saurait trop louer le zèle et qui se trouvait heureusement au nombre des voyageurs, avait déjà déployé sa trousse et ses bandages : il saignait les uns, pansait les autres, courait aux plus pressés et, pour ne point perdre de temps, faisait achever par les spectateurs et acteurs de cette triste scène ce qu'il avait commencé.

« On ne sait à quoi au juste attribuer l'accident qui vient de nous arriver. Les uns pensent qu'il est le fruit de la malveillance, mais, quoiqu'on atteste avoir senti une forte odeur de poudre, cette opinion trouve peu de partisans; les autres, et c'est l'avis presque général, croient que le convoi aura été heurté par une locomotive partie de Paris immédiatement après nous pour s'accrocher à quelques convois de moellons. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est qu'une fois descendu on n'a plus rien aperçu sur la ligne. »

La Presse de Seine-et-Oise fait suivre cette lettre des détails suivans :

« Au moment du départ du convoi de Saint-Germain, un élève mécanicien était occupé dans la gare à faire manœuvrer une locomotive, lorsqu'il fut averti par un des préposés aux aiguilles, de déranger la machine qu'il conduisait, de la place où elle se trouvait, attendu l'approche du convoi arrivant de Versailles; celui-ci n'ayant pas entendu le premier avis qui lui fut donné, l'aiguilleur le lui répéta plus énergiquement en lui faisant remarquer que déjà le convoi paraissait sous la voûte; alors ce jeune homme se trouble, perd la tête et abandonne la machine après avoir ouvert en plein la prise de vapeur. Aussitôt la machine abandonnée à son impulsion, se mit en mouvement avec la plus grande rapidité et alla rattraper le convoi de Saint-Germain dont elle heurta le dernier wagon et causa les accidents que l'on nous a signalés.

« Le mécanicien qui conduisait le convoi de Saint-Germain ressentit le choc et de suite arrêta sa machine, et descendant pour en connaître la cause, il ne fut pas peu surpris de trouver derrière le convoi une machine sans conducteur.

« Nous avons nous-mêmes pris de nouveaux renseignemens sur cet événement, et nous pouvons affirmer que les blessures ne présentent aucune gravité, et que l'administration s'est empressée de faire offrir aux voyageurs tous les secours dont ils pouvaient avoir besoin. »

— Moiret flânait hier sur le boulevard du Temple, cette terre classique de la parade, des badauds, des bonnes d'enfants, des tourlous, voire des chasseurs d'Afrique, jaloux de dépenser joyeusement le sou de poche octroyé par la munificence de la patrie. Ce fut à un de ces derniers curieux qu'il eut la fantaisie de s'attaquer, ce qui, à vrai dire, n'est pas de nature à donner une haute idée de sa perspicacité. Sa dextérité du reste ne paraît pas davantage être remarquable, car en dépit de l'attrait de la parade et des lazzi égrillards qui absorbaient toute son attention, le futur vainqueur d'Abd-el-Kader sentit la main qui s'introduisait dans la poche de son justaucorps, et en même temps saisit le malencontreux filou au collet.

« Voler un soldat, un brave méridional de passage pour quelques jours seulement à Paris, il faut, disait à Moiret un sergent de ville en le conduisant au commissariat le plus voisin, il faut que vous ayez pour agir de la sorte le diable au corps.

« Justement, répondit Moiret, j'ai le diable en poche et dans l'estomac. »

Ce piteux filou a été écroué au dépôt de la préfecture de police.

— S'il est dangereux de dormir sur le gazon, c'est surtout lorsque ce vert gazon n'est qu'à une portée de fusil de la barrière de Paris. Un honnête rentier du faubourg Saint-Jacques qui s'était aventuré hier jusqu'aux environs d'Ivry, allait faire une douloureuse expérience de cette vérité, lorsque la providence, sous les apparences d'un garde champêtre, vint l'arracher au péril qui le menaçait. Le brave rentier étendu sur l'herbe assez peu fleurie de la banlieue, dormait du sommeil du juste, quand était venu à passer le nommé Cagnard, triste sujet, cherchant aventure, et qui crut avoir trouvé la pie au nid sitôt qu'il aperçut le dormeur.

D'un coup-d'œil Cagnard avait jugé le parti qu'il pouvait tirer de sa rencontre; en un tourne-main il fit passer la montre du dormeur dans sa poche, puis il s'empara de sa bourse, et en calculateur soigneux, qui ne remet pas au lendemain ce qu'il peut faire sans quitter la place, il allait mettre la main sur le mouchoir de poche et le chapeau, lorsque survint le garde champêtre qui, après l'avoir surveillé de loin, arrivait comme le Deus ex machina pour l'appréhender vigoureusement au collet.

— Deux de ces vendeurs de billets qui, en dépit de toutes les mesures prises par l'autorité, infestent les abords des théâtres de Paris, où ils luttent perpétuellement contre les dépositaires de la force publique, sommés, il y a deux jours, de se retirer de la porte principale du Théâtre du Palais-Royal, où ils s'étaient établis, répondirent par des injures et des menaces aux sergens-de-ville de service, et des gardes municipaux étant survenus, ce fut à ceux-ci que s'adressèrent leurs apostrophes furieuses : « Soyez tranquilles, s'écriait l'un des délinquans, à la première émeute je tirerai sur vous comme sur des chiens. — Il ne faut pas tant de monde pour faire leur affaire, ajoutait l'autre; j'en mangerai dix à ma part, et pour voir je vas commencer par y goûter. » et dans l'espoir d'être soutenu par la foule qui s'était attroupée au bruit, il se rua sur les gardes municipaux aux cris de vive la liberté ! Mais ses efforts et ce ridicule appel n'eurent pas plus d'effet que n'en avaient eu les injures de son camarade, et les deux marchands de billets furent envoyés à la Préfecture sous bonne escorte.

— Nous annonçons dans un de nos derniers numéros la mort d'un malheureux soldat des bataillons organisés pour l'Afrique, dont le corps avait été retrouvé dans un des petits étangs de Romainville. Le lendemain du jour où nous mentionnions ce triste événement, un pauvre jeune homme, marié et père de deux petits enfans, périsait d'une mort semblable presque au même lieu,

à l'étang de Noisy-le-Sec. La mort de cet infortuné, qui habitait la commune, est d'autant plus regrettable, que moins d'un quart d'heure après sa disparition sous les eaux on s'en était aperçu, et qu'il eût été possible sans doute de le sauver si ce préjugé enraciné dans les campagnes qu'on ne peut relever un corps qu'en présence du maire ou de la gendarmerie ne se fût opposé à ce qu'on le retirât du fond bourbeux où il était retenu par les herbage.

— L'avant-dernière nuit, M. Leblanc, bijoutier, rue Saint-Martin, regagnait son domicile vers minuit, lorsque arrivé près des bâtimens du théâtre de l'Ambigu-Comique, il fut accosté par un individu qui, d'une voix brève et impérieuse, lui demanda quelle heure il était. « Je n'en sais rien, répondit M. Leblanc; demandez cela au plus proche factionnaire. — Ah ! tu ne veux pas regarder à ta montre, reprit l'individu qui se trouvait à deux pas de M. Leblanc, eh bien ! j'y regarderai moi-même. »

A peine ces paroles étaient prononcées que M. Leblanc se sentait violemment atteint à la tête d'un coup de canne plombée dont le rebord de son chapeau atténuait heureusement la portée. En même temps l'individu qui venait de l'assailir se précipitait sur lui, lui arrachait sa chaîne, et s'efforçait de s'emparer de ses boutons de chemise en brillans. Heureusement, une ronde de police qui descendait la rue Basse ayant entendu le retentissement du coup dont avait été atteint le bijoutier, accourut et parvint à saisir le hardi voleur.

Conduit au poste du Château-d'Eau et de là chez le commissaire de police du quartier de la porte Saint-Martin, M. Gabet, le voleur fut reconnu pour être le nommé Eminger, belge de naissance et employé en qualité de palefrenier à une administration de voitures publiques.

Cet individu a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire sous la prévention de tentative de vol à l'aide de violences commise la nuit sur un chemin public.

— On nous écrit de Cayenne, le 19 mars.

« La Cour d'assises de la Guiane française vient de juger, à huis clos, une affaire de la nature la plus affligeante. Un Européen, le sieur Duclaux, accusé d'attentat avec violence sur la personne de trois jeunes nègresses, dont deux au dessous de onze ans, a été acquitté sur ces chefs d'inculpation; mais les débats ayant établi qu'il commettait habituellement le délit d'attentat aux mœurs en excitant, favorisant la débauche d'une trentaine de petites nègresses, il a été condamné à un an de prison.

« La Cour royale de la Guiane française, jugeant correctionnellement, a décidé, comme la Cour de cassation, que les blessures faites dans un duel constituait un délit punissable. Elle a condamné à l'emprisonnement deux habitans qui s'étaient réciproquement blessés dans un combat singulier. »

— PREFECTURE DE LA SEINE. — A partir du 20 juin 1841, il sera procédé à la reprise des terrains concédés temporairement dans les cimetières de Paris ci-après désignés :

Cette reprise portera, savoir : 1^o dans le cimetière du Nord (Montmartre), sur les terrains concédés temporairement, depuis le 1^{er} janvier 1834 jusques y compris le 31 décembre de la même année, et dans le cimetière y attenant affecté aux décedés appartenant au culte israélite, sur les terrains concédés temporairement depuis l'origine de cet établissement jusques y compris le 31 décembre 1834.

2^o Dans le cimetière du Sud (Montparnasse), sur les terrains concédés au même titre depuis le 1^{er} janvier 1832 jusques y compris le 31 décembre 1833;

3^o Dans le cimetière de l'Est (Père-Lachaise), sur les terrains concédés temporairement depuis le 1^{er} janvier 1821 jusques y compris le 31 décembre 1825, et dans le cimetière y attenant affecté aux décedés appartenant au culte israélite, sur les terrains concédés temporairement depuis l'origine de cet établissement jusques y compris le 31 décembre 1825.

Les familles au profit desquelles les concessions dont il s'agit ont été faites sont de nouveau prévenues que, d'ici au 21 juin prochain, elles devront faire enlever les pierres, colonnes, monumens, signes funéraires et objets quelconques existant sur les terrains ci-dessus désignés; faute par lesdites familles de se conformer à ces dispositions, il sera procédé d'office à cet enlèvement à la diligence de l'administration avant la reprise des terrains.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte de la condamnation à mort prononcée par contumace par la Cour d'assises de la Guiane française contre deux Indiens tapouilles nommés Laurins et Louis Serze, convaincus de l'assassinat commis à Mapa sur les sieur et dame Lopez.

Laurins, le plus redouté de ces deux malfaiteurs, vient d'être égorgé à son tour par un autre tapouille nommé Albine Fernando. Ce dernier ayant surpris Laurins dans un entretien secret avec sa femme, a cru à tort ou à raison qu'il existait entre eux des relations coupables, et il en a tiré vengeance. L'assassin, arrêté par les soins de M. le commissaire-commandant du quartier d'Approva-gne, a avoué son crime et les motifs de jalousie qui l'y ont porté. La chambre d'accusation a renvoyé Albine Fernando devant les assises qui s'ouvriront à Cayenne pendant le deuxième trimestre de la présente année.

— M. Girardeau nous prie d'annoncer qu'il a formé opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui par la Cour royale de Paris (appels correctionnels).

— Spectacle extraordinaire ce soir : Arnal dans trois pièces, *Un Monsieur et une Dame*, *la Mère et l'enfant se portent bien* et *le Cabaret de Lustucru*. Avec cela, Laferrère dans le *Débutant*. La salle ne pourra contenir la foule.

— OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui dimanche le *Guillarrero*, joué par M^{me} Capdeville et par MM. Roger, Grignon, Gard, Emon, etc. Le spectacle commencera par *la Perruche*. — Demain, pour la rentrée de M^{me} Rossi-Caccia, la reprise si impatiemment attendue de *la Dame blanche*.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

On annonce une nouvelle intéressante pour tous ceux qui aiment le talent si original et si fécond de Granville, le peintre des Scènes de la vie des animaux, illustre une édition des *Fables de Florian*, dont la 1^{re} livraison paraît chez les éditeurs J.-J. Dubochet et C^e, rue de Seine, 33. Nous aurons le Florian-Grandville, comme nous avons le La Fontaine-Grandville. Un tel honneur était dû aux Fables de Florian, si jolies, si chastes, si bien appropriées à l'intelligence du premier âge et au goût de tous les âges. (Voir aux *Annonces*.)

— PORTRAITS EN UNE MINUTE, ressemblance garantie, prix : 20 fr. chez SUSSE, passage des Panoramas, 7 et 8, et placé de la Bourse, 31 (de 9 heures à 5 heures).

Hygiène et Médecine.

Les meilleurs médecins, à la suite de nombreuses expériences, prescrivent aujourd'hui le *Sirap de Digitale* de M. Labélonie (1), de préférence aux autres médicamens préconisés dans le traitement des maladies du cœur (palpitations, oppressions), et des diverses hypodysies. Ils le conseillent également dans les asthmes et catarrhes chroniques, les rhumes et toux opiniâtres.

(1) Rue Bourbon-Villeneuve, 19; dépôt dans toutes les villes.

